

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 93/DE du 6 septembre 2001 autorisant M. André ABRAHAM à occuper temporairement un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 121).

ARRÊTÉ préfectoral n° 94/DE du 6 septembre 2001 autorisant la société ALLEN-MAHÉ à occuper temporairement un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 122).

ARRÊTÉ préfectoral n° 530 du 5 septembre 2001 donnant délégation de signature à M. Germain MADELINE, inspecteur principal de 1^{ère} classe des affaires sanitaires et sociales chargé des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 122).

ARRÊTÉ préfectoral n° 531 du 5 septembre 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 532 du 5 septembre 2001 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 11 septembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes et Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 558 du 18 septembre 2001 autorisant, au titre du Code de l'environnement, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à reconstruire le pont du Goulet à Miquelon (p. 124).

ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 21 septembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général (p. 125).

ARRÊTÉ préfectoral n° 580 du 21 septembre 2001 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du cerf de Virginie (p. 126).

ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 21 septembre 2001 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 2001-2002 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 127).

ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 21 septembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Max GIRARD, contrôleur du travail (p. 127).

ARRÊTÉ préfectoral n° 594 du 26 septembre 2001 abrogeant l'arrêté n° 150 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 128).

ARRÊTÉ préfectoral n° 797 du 28 septembre 2001 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 128).

Annexes.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 93/DE du 6 septembre 2001 autorisant M. André ABRAHAM à occuper temporairement un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73 du 3 février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, directeur de l'Équipement ;

Vu la demande de M. André ABRAHAM, entrepreneur, en date du 21 juin 2001 ;

Vu l'avis du chef des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon sur les conditions juridiques et financières ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur, est autorisé à occuper temporairement un terrain d'une superficie de 950 m², dépendant du domaine public maritime, décrit et délimité sur le plan joint et annexé à la convention.

Ce terrain est situé sur le terre-plein des sabliers, digue de l'Épi, dans le port de Saint-Pierre.

Art. 2. — Cette autorisation est consentie exclusivement pour la mise en dépôt de sable et galets.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2001.

Elle pourra être dénoncée avec un délai de préavis de trois mois avant l'échéance annuelle.

Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 950 F.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 septembre 2001.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le directeur de l'équipement,*

J.-C. GIRARD

Voir convention et plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 94/DE du 6 septembre 2001 autorisant la société ALLEN-MAHÉ à occuper temporairement un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 du 3 février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, directeur de l'équipement ;

Vu la demande de la société ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux publics, en date du 19 juin 2001 ;

Vu l'avis du chef des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon sur les conditions juridiques et financières ;

Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux publics, est autorisée à occuper temporairement un terrain d'une superficie de 1 350 m², dépendant du domaine public maritime, décrit et délimité sur le plan joint et annexé à la convention.

Ce terrain est situé sur le terre-plein des sabliers, digue de l'Épi, dans le port de Saint-Pierre.

Art. 2. — Cette autorisation est consentie exclusivement pour la mise en dépôt de sable et galets.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2002. Elle pourra être dénoncée avec un délai de préavis de trois mois avant l'échéance annuelle.

Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 1 350,00 F.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 septembre 2001.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le directeur de l'équipement,
J.-C. GIRARD*

Voir convention et plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 530 du 5 septembre 2001 donnant délégation de signature à M. Germain MADELINE, inspecteur principal de 1^{ère} classe des affaires sanitaires et sociales chargé des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2035 du 27 juillet 2001 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Germain MADELINE, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, en qualité de chargé de fonction de chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrivée dans l'archipel de l'intéressé ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Germain MADELINE, chef du service des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 septembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 531 du 5 septembre 2001
donnant délégation de signature à M. Jean-Louis
MOUNIER, directeur de la jeunesse, des sports et
des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Louis MOUNIER, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'arrivée dans l'archipel de l'intéressé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs à Saint-Pierre-et-Miquelon et correspondant du ministère de la Culture et de la Communication, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 septembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 532 du 5 septembre 2001
donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER,
directeur départemental de la jeunesse, des
sports et des loisirs dans la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à
l'effet de signer les documents relatifs à
l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes
de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2001 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Louis MOUNIER, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Jean-Louis MOUNIER est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 septembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 537 du 11 septembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes et Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 3 septembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole et à Cuba de M. Marc CHAPALAIN, du 10 au 24 septembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié respectivement à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes pour la période du 10 au 16 septembre 2001 et à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique pour la période du 17 au 23 septembre 2001.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 septembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 558 du 18 septembre 2001 autorisant, au titre du Code de l'environnement, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à reconstruire le pont du Goulet à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement et notamment les :

- livre I^{er}, titre II, chapitre III ;
- livre II, titre I^{er}, chapitre IV ;
- livre III, titre II, chapitre I^{er} ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et notamment son chapitre III portant extension et adaptation de la partie législative du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-109 du 18 mai 1994 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la collectivité territoriale d'ouverture d'enquête publique et d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon en date du 13 novembre 2000 et le dossier annexé à la dite demande ;

Vu la décision n° 29/2000/TA du président du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 novembre 2000 désignant M. François ZIMMERMANN pour diriger l'enquête publique susvisée ;

Vu l'arrêté n° 782 du 11 décembre 2000 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon présentée par la collectivité territoriale, modifié par arrêté n° 88 du 6 février 2001 ;

Vu les conclusions émises dans son rapport du 9 mars 2001 par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet à Miquelon ;

Vu les avis émis par les services consultés, à savoir :

- les services de l'agriculture ;
- la direction de l'équipement ;
- le service des affaires maritimes ;
- le service de l'aviation civile ,
- l'IFREMER ;

Vu l'avis de la municipalité de Miquelon ;

Vu l'avis émis par le conseil d'hygiène dans sa séance du 19 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet de l'autorisation.**

La reconstruction du pont du Goulet à Miquelon est autorisée :

- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur visée ci-dessus ;
- selon les prescriptions de l'article 2 ci-dessous ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Le projet comprend :

- la réalisation d'un ouvrage de 60 m enjambant le chenal nord du Goulet de Miquelon ;
- le raccordement en remblai de l'ouvrage à la voirie existante ;
- le dragage des abords de l'ouvrage sur environ 100 m ;
- la démolition de l'ancien pont.

Les rubriques concernées par le projet au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

3.3.1. - Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application du 14° du tableau annexé au décret n° 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau (supérieur à 500 m²).

Art. 2. — **Prescriptions techniques.**

Tirant d'air.

Le nouvel ouvrage dégagera sous sa travée centrale, un tirant d'air supérieur de 0,90 m au tirant d'air du pont existant.

Terrassements.

Les terrassements susceptibles de mettre en suspension des sédiments seront réalisés en période de faibles courants.

Prévention des risques de déversement accidentels d'huile ou d'hydrocarbures.

Le maître d'ouvrage s'assurera du bon état d'entretien des matériels des entreprises chargées des travaux et

insérera dans les pièces contractuelles des marchés des spécifications visant à éviter les risques de déversement accidentel d'huile ou d'hydrocarbure pendant le chantier.

Suivi de la qualité des eaux.

Un suivi de la qualité des eaux de l'étang sera assuré, avant, pendant et après les travaux par mesures des paramètres suivants (PH, température, salinité, oxygène dissous et MES). Ce suivi sera poursuivi sur une période d'un an après achèvement des travaux.

Art. 3. — **Durée de l'autorisation.**

Sans objet.

Art. 4. — **Suivi administratif.**

La direction de l'équipement ainsi que les services de l'agriculture sont chargés dans leurs domaines respectifs de procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité par rapport aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Art. 5. — **Publication et exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, M. le chef des services de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil général, affiché en mairie de Miquelon, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- M^{me} le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement ;
- M. le directeur de l'équipement ;
- M. le chef des services de l'agriculture et de la forêt.

Saint-Pierre, le 18 septembre 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*

Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 578 du 21 septembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'absence de l'archipel de M. le préfet TALLEC ;

Vu le décret du 16 septembre 1999 portant nomination de M^{me} Alice ROZIÉ, en qualité de sous-préfète de 2^{ème} classe, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'équipement n° 7 du 8 février 2001 portant subdélégations de signature pour l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 17 septembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Claude GIRARD, du 15 au 20 octobre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 septembre 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 580 du 21 septembre 2001 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du cerf de Virginie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 septembre 2001 ;

Vu l'avis du chef des services de l'agriculture en date du 17 septembre 2001 ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la gestion de la population de cerf de Virginie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le plan de gestion cynégétique concernant le cerf de Virginie, proposé par la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, est approuvé pour une période de 2 ans (saisons de chasse 2001-2002 et 2002-2003).

Art. 2. — Ce plan de gestion s'applique aux territoires de Langlade et de Miquelon.

La chasse s'effectuera en deux temps pour chacune des deux saisons à venir.

A partir du tirage au sort de 1993, les chasseurs, divisés en deux équipes A et B, chasseront alternativement sur l'ensemble des territoires de Langlade et de Miquelon pendant une première période de 16 jours pour l'équipe A et une deuxième période de 9 jours pour l'équipe B.

L'équipe A sera composée des chasseurs n'ayant pas chassé en 2000 et des chasseurs ayant fait la deuxième ouverture en 2000.

Art. 3. — Les modalités de chasse sont les suivantes :

Date d'ouverture : Dernier samedi de septembre pour l'équipe A et avant-dernier samedi d'octobre pour l'équipe B.

Limitation de chasse : 1/2 bête par chasseur sans distinction de sexe ni d'âge.

Inscription : les chasseurs devront obligatoirement s'inscrire en équipe paire. Les équipes seront composées de 8 chasseurs au maximum.

Il est interdit à un chasseur d'une équipe de s'intégrer dans une autre. Tous les chasseurs de l'équipe sont autorisés à chasser jusqu'à épuisement des agrafes (une agrafe par chasseur). Si le cerf abattu est transporté « en entier », il devra être porteur de deux agrafes (une à chaque jarret de l'animal). Le cerf abattu ne pourra être transporté en plus de deux (2) pièces (dans ce cas une agrafe sera mise sur chaque pièce). L'un des deux détenteurs des agrafes devra obligatoirement être présent lors du transport de l'animal abattu.

* *Mesures générales :* il ne sera délivré qu'une seule autorisation de chasser par chasseur.

Obligation pour tous les chasseurs d'être équipés d'une casquette rouge, de veste jaune ou rouge et d'être porteurs de l'autorisation de chasser le cerf délivrée par la fédération des chasseurs.

Seuls sont autorisés le tir à balle avec des armes à canon lisse et le tir à l'arc pratiqué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

La chasse à l'aide de chiens courants est interdite.

La chasse au cerf demeure interdite dans la réserve du « Cap de Miquelon » ainsi que dans la zone comprise entre le cap et le Grand étang à Miquelon.

Art. 4. — A l'issue des campagnes 2001-2002 et 2002-2003, un rapport sera établi par la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon faisant état des prélèvements effectués ainsi que des problèmes et des difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de ce plan de gestion.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 septembre 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 21 septembre 2001 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 2001-2002 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural ;

Vu l'arrêté n° 580 du 21 septembre 2001 portant approbation d'un plan cynégétique du cerf de Virginie ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 septembre 2001 ;

Vu l'avis du chef des services de l'agriculture en date du 17 septembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la campagne 2001-2002, la chasse au cerf de Virginie est fixée ainsi qu'il suit :

DATES D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
	<i>Sur Langlade et Miquelon</i>
29 septembre 2001	Pour la première période
20 octobre 2001	Pour la deuxième période
	Tous les jours entre 8 heures et 19 heures Soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé pouvant être consulté aux services de l'agriculture et au siège de la fédération des chasseurs
DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
	<i>Sur Langlade et Miquelon</i>
14 octobre 2001	Pour la première période
28 octobre 2001	Pour la deuxième période

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 21 septembre 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 21 septembre 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Max GIRARD, contrôleur du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'absence de l'archipel de M. le préfet TALLEC ;

Vu le décret du 16 septembre 1999 portant nomination de M^{me} Alice ROZIÉ, en qualité de sous-préfète de 2^{ème} classe, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 550 du 13 septembre 2001 portant mise en position de mission en métropole de M. Jean-François TALLEC, préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 10 septembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission de M. Lucien PLANCHE, du 21 au 30 septembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail.

Par ailleurs, M. GIRARD est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 septembre 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 594 du 26 septembre 2001 abrogeant l'arrêté n° 150 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'absence de l'archipel de M. le préfet TALLEC ;

Vu le décret du 16 septembre 1999 portant nomination de M^{me} Alice ROZIÉ, en qualité de sous-préfète de 2^{ème} classe, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 150 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 150 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A est abrogé.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2001.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Alice ROZIÉ*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 797 du 28 septembre 2001 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 385 du 18 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique et le gazole dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 401 du 28 juin 2001 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} octobre 2001, à zéro heure :

<i>Fioul domestique</i> livré par camion-citerne	0 €41	2 F 70
<i>Gazole</i> livré par camion-citerne	0 €44	2 F 86
<i>Gazole</i> pris à la pompe	0 €48	3 F 16
<i>Essence ordinaire</i>	0 €73	4 F 80
<i>Essence extra</i>	0 €77	5 F 02

Art. 2. — L'arrêté n° 401 du 28 juin 2001 est abrogé.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 28 septembre 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

— — — — ◆◆ — — — —

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F